



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 227.2018 – édition du 19/12/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 18 décembre 2018

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes -Maritimes

Service Eau Agriculture  
Forêt et Espaces Naturels

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF  
D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION (CERCLES 1 et 2)  
POUR L'ANNÉE 2019**

**DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-297**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

La décision de la Commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1087 du 18 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018 ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2017 et 2018 ;

Considérant la distribution communale de présence de l'espèce *Canis lupus* 2018, établie par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n°2017-1087 du 18 décembre 2017, portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 - Pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

AIGLUN	ESCRAGNOLLES	ROUBION
AMIRAT	FONTAN	ROURE
ANDON	GARS	ROURET
ASCROS	GATTIERES	SAINTE-AGNES
AUVARE	GOURDON	SAINT-ANTONIN
LE BAR-SUR-LOUP	GRASSE	SAINT-AUBAN
BELVEDERE	GREOLIERES	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
BENDEJUN	GUILLAUMES	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
BEUIL	ILONSE	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
BEAUDUN-LES-ALPES	ISOLA	SAINT-JEANNET
LA BOLLENE-VESUBIE	LA BRIGUE	SAINT-LEGER
BOUYON	LA ROQUE-EN-PROVENCE	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
BREIL-SUR-ROYA	LANTOSQUE	SAINT-MARTIN-VESUBIE
BRIANCONNET	LA TOUR	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
CAILLE	LE BROC	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
CARROS	LE MAS	SALLAGRIFFON
CASTELLAR	LES FERRES	SAORGE
CASTILLON	LEVENS	SAUZE
CAUSSOLS	LUCERAM	SERANON
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	MARIE	SIGALE
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	MOULINET	SOSPEL
CIPIERES	LES MUJOLS	TENDE
CLANS	PEILLE	TOUDON
COARAZE	LA PENNE	TOUET-DE-L'ESCARENE
COLLONGUES	PEONE	TOUET-SUR-VAR
CONSEGUDES	PIERLAS	TOURETTES-LEVENS
COURMES	PIERREFEU	TOURETTES-SUR-LOUP
COURSEGOULES	PUGET-ROSTANG	UTELLE
LA CROIX-SUR-ROUDOULE	PUGET-THENIERS	VALDEBLORE
CUEBRIS	RIGAUD	VALDEROURE
DALUIS	RIMPLAS	VENANSON
DURANUS	ROQUEBILLIERE	VENCE
ENTRAUNES	ROQUESTERON	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

ASPREMONT	GORBIO	REVEST-LES-ROCHES
BAIROLS	LA COLLE-SUR-LOUP	ROQUEFORT-LES-PINS
BERRE-LES-ALPES	LA GAUDE	SAINTE-BLAISE
BLAUSASC	LA ROQUETTE-SUR-VAR	SAINTE-MARTIN-DU-VAR
BONSON	L'ESCARENE	SAINTE-PAUL-DE-VENCE
CABRIS	LIEUCHE	SPERACEDES
CASTAGNIERS	MALAUSSENE	THIERY
CHATEAUNEUF-GRASSE	MASSOINS	TOURETTE-DU-CHATEAU
CONTES	OPIO	TOURNEFORT
GILLETTE	PEILLON	VILLARS-SUR-VAR

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à la réglementation  
relative aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU la demande de dérogation du 20 novembre 2018 de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'agence française pour la biodiversité, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 20 novembre 2018 et de ses pièces annexes,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 23/11/2018 au 08/12/2018,

Considérant les missions de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), établissement public de l'État, sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire, chargé notamment de

.../...

missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins, de missions d'appui technique aux services de l'État, de police de l'environnement et de production et de valorisation des données naturalistes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation et de ses mandataires**

Bénéficiaire : Direction interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'agence française pour la biodiversité, Domaine du Petit Arbois- Pavillon Laënnec - Hall B, Avenue Louis Philibert, 13547 Aix en Provence.

Mandataires : GERBEAUD-MAULIN Frédérique, coordinatrice, PASCAL Michel, ROPARS Cédric, JUSSIAUME Michael, GAY Patrice, GONDA Romaric, MOULLEC Philippe, CONRAUD René, POUPAULT Jacky, VERDIER Guillaume, DENIZE Cyril, ALBERTINI Camille, BOSSU Eric, BOYER Stéphane, BONVALLAT René, SERRA Julien, PANTEL Pierrot, NIVEAU Michel, MARTY Vincent, WAGENHEIM Pierre, SABINEN Jean Yves, POGNARD Yannick, THUUS Angélique, RICHARD Marc, FETZNER Franck, GIORGI Toussaint Dominique, CUESTA Fabrice et SANTIN Paul Eric.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Sur le territoire départemental, les mandataires BONVALLAT René, PASCAL Michel, DENIZE Cyril et ALBERTINI Camille sont autorisés à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces de mollusques suivantes : *Unio crassus*, *Vertigo angustior*.

A des fins de formation, les autres agents de la direction interrégionale PACA-Corse de l'Agence française pour la biodiversité sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition qu'elles se déroulent en présence et sous la responsabilité de l'un des quatre mandataires pré-cités.

Les mandataires ROPARS Cédric, JUSSIAUME Michael, GAY Patrice, GONDA Romaric, MOULLEC Philippe, CONRAUD René, POUPAULT Jacky, VERDIER Guillaume, DENIZE Cyril, ALBERTINI Camille et BOSSU Eric sont autorisés sur le territoire départemental à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces d'insectes suivantes : *Carabus auratus*, *honoratii*, *Carabus solieri*, *Rosalia alpina*, *Cerambyx cerdo*, *Osmoderma eremita*, *Actias isabellae*, *Colias palaeno*, *Eriogaster catax*, *Euphydryas aurinia*, *Gortyna borelii*, *Hyles hippophaes*, *Lopinga achine*, *Maculineaalcon* écotype *rebeli*, *Maculinea arion*, *Maculinea teleius*, *Papilio alexanor*, *Parnassius apollo*, *Parnassius mnemosyne*, *Parnassius sacerdos* - *Parnassius phoebus*, *Phragmatobia luctifera* - *P. caesareae*, *Pieris ergane*, *Proserpinus proserpina*, *Zerynthia polyxena*, *Zerynthia rumina*, *Zygaena brizae* - *Zygaena vesubiana*, *Zygaena rhadamanthus*, *Coenagrion mercuriale*, *Gomphus graslinii*, *Gomphus flavipes*, *Ophiogomphus cecilia*, *Oxygastra curtisii*, *Sympecma paedisca*, *Prionotropis hystrix* subsp. *Azami*, *Prionotropis rhodanica*, *Saga pedo*.

A des fins de formation, les autres agents de la direction interrégionale PACA-Corse de l'Agence française pour la biodiversité sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition que cela se déroule en présence et sous la responsabilité de l'un des onze mandataires pré-cités.

Les mandataires ROPARS Cédric, GAY Patrice, GONDA Romaric, MOULLEC Philippe, BOYER Stéphane, CONRAUD René, POUPAULT Jacky, BONVALLAT René, DENIZE Cyril, SERRA Julien, ALBERTINI Camille, PANTEL Pierrot, NIVEAU Michel et MARTY Vincent sont autorisés sur le territoire départemental à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces d'amphibiens suivantes : *Alytes obstetricans*, *Bombina variegata*, *Bufo bufo*, *Bufo calamita*, *Discoglossus sardus*, *Hyla meridionalis*, *Pelobates cultripedes*, *Pelodytes punctatus*, *Rana dalmatina*, *Rana grafi*, *Rana perezi*, *Rana ridibunda*, *Rana temporaria*, *Salamandra lanzai*, *Salamandra salamandra*, *Speleomantes strinatii*, *Triturus alpestris*, *Triturus cristatus*, *Triturus helveticus*.

A des fins de formation, les autres agents de la direction interrégionale PACA-Corse de l'Agence française pour la biodiversité sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition que cela se déroule en présence et sous la responsabilité de l'un des quatorze mandataires pré-cités.

Les mandataires GAY Patrice, GONDA Romaric, BONVALLAT René, DENIZE Cyril, ALBERTINI Camille, NIVEAU Michel, BOSSU et WAGENHEIM Pierre sont autorisés sur le territoire départemental à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces de reptiles suivantes : *Anguis fragilis*, *Chalcides striatus*, *Coronella austriaca*, *Coronelle girondica*, *Emys orbicularis galloitalica*, *Euleptes europaea* - *Phyllodactylus europaeus*, *Hemidactylus turcicus*, *Hierophis viridiflavus* - *Coluber viriflavus*, *Lacerta agilis*, *Lacerta bilineata bilineata*, *Malpolon monspessulanus monspessulanus*, *Natrix maura*, *Natrix natrix*, *Podarcis muralis muralis*, *Podarcis sicula*, *Psammmodromus hispanicus edwardsianus*, *Rhinechis scalaris* - *Elaphe scalaris*, *Tarentola mauritanica mauritanica*, *Testudo hermanni hermanni*, *Timon lepidus lepidus* - *Lacerta lepida*, *Vipera aspis*, *Vipera ursinii*, *Zamenis longissimus* - *Elaphe longissima*, *Zootoca vivipara*.  
A des fins de formation, les autres agents de la direction interrégionale PACA-Corse de l'Agence française pour la biodiversité sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition que cela se déroule en présence et sous la responsabilité de l'un des huit mandataires pré-cités.

Les mandataires ROPARS Cédric, JUSSIAUME Michael, GAY Patrice, GONDA Romaric, SABINEN Jean Yves, MOULLEC Philippe, CONRAUD René, POGNARD Yannick, POUPAULT Jacky, BONVALLAT René, DENIZE Cyril, THUUS Angélique, RICHARD Marc, ALBERTINI Camille, FETZNER Franck, GIORGI Toussaint Dominique, CUESTA Fabrice, WAGENHEIM Pierre, BOSSU Eric et SANTIN Paul Eric sont autorisés sur le territoire départemental à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces de mammifères suivantes : *Arvicola sapidus*, *Canis lupus*, *Capra ibex*, *Castor fiber*, *Erinaceus europaeus*, *Felis silvestris*, *Genetta genetta*, *Lutra lutra*, *Lynx lynx*, *Muscardinus avellanarius*, *Neomys anomalus*, *Neomys fodiens*, *Sciurus vulgaris*.  
A des fins de formation, les autres agents de la direction interrégionale PACA-Corse de l'Agence française pour la biodiversité sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition que cela se déroule en présence et sous la responsabilité de l'un des vingt mandataires pré-cités .

Les intervenants veillent à respecter les modalités de captures suivantes :

- les identifications à vue sont privilégiées ;
- lors des inventaires, le piétinement des zones humides est limité en restreignant le plus possible le nombre d'observateurs ;
- dans le cadre de ces captures ou inventaires, le protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales est respecté ;
- les individus capturés ne peuvent pas être conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
- concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concernent que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus sont possibles, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes, de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements ;
- les captures d'amphibiens sont effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;
- pour les odonates, les captures d'imagos sont effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de Surber, voire d'un filet trouble-eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.  
Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

**Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

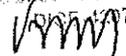
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI

**DECISION DU 30 NOVEMBRE 2018  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 206 RELATIVES  
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS  
DU POLE PERFORMANCE**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice à compter du 15 septembre 2016 ;

**DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion du Pôle Performance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 2** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion du Pôle Performance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 3** Délégation *permanente* de signature est également donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance, Ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

**Article 4** *En cas d'absence ou d'empêchement* de Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER, délégation de signature est également donnée, à **Madame Mylène EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, Ordonnateur délégué pour signer tous documents, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

**Article 5** Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateurs suppléants, à **Madame Karine LEGA**, **Madame Anne CAPRIZ-DIDIER** et **Madame Sylvie RIMAU-CIZERON**, Attachées d'Administration Hospitalière, pour la liquidation des recettes et la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 6** Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'Ordonnateur suppléant, à **Madame Sandrine ARFUSO**, Adjoint des Cadres, pour la liquidation des recettes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 7** Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à **Madame Sandra DEPERI** et **Madame Jade MAGNAN** adjoints des Cadres pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 8** Délégation *permanente* de signature est donnée à **M. Didier JOLINON MVONDO**, responsable des Archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, pour les actes relevant de sa gestion, à savoir :

- \* les actes ayant trait à la communication d'informations relatives au séjour du malade ;
- \* les procès-verbaux de destruction des archives médicales.

**Article 9** Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

**Article 10** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Article 11** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 169 du 15 septembre 2016.

**Article 12** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

**Article 13** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 14** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward curve.

Charles GUEPRATTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DRIM

Délégation de signature

à

Madame Elizabeth BARKA  
Directrice de la réglementation, de l'intégration  
et des migrations à la préfecture des Alpes-  
Maritimes

N° 2018 - 891

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté n° 16/1583/A du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 13 juin 2016 portant renouvellement de détachement de Mme Elizabeth BARKA dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017- 810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elizabeth BARKA, attachée hors classe, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elizabeth BARKA pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers (bureau du séjour et du bureau des examens spécialisés) :

- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;
- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;
- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger.
- les refus de cartes de résident
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français.
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;

- les actes de saisine des tribunaux de grande instance aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ;

b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation,
- les refus des demandes de naturalisation,
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité:

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les arrêtés d'agrément provisoire des contrôleurs techniques ;
- les autorisations d'utilisation des feux spéciaux de catégorie B et avertisseurs sonores spéciaux ;
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et huissiers de justice ;
- les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
- les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
- les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
- l'agrément des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- les décisions et attestations relatives aux échanges de permis étrangers ;
- les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
- les agréments des commissaires de courses ;
- les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
- les arrêtés de transport de corps ;
- les arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
- les cartes de guide conférencier ;
- les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
- les cartes de brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers ;
- les passeports d'urgence, de mission et de service ;
- les oppositions à sortie du territoire ;
- les réponses à réquisition ;

- les décisions, attestations, certificats, autorisations et récépissés relatifs aux réglementations sus-énumérées, ainsi qu'en matière de :
  - délivrance initiale des permis de chasser ou d'un duplicata ;
  - courses et société hippiques ;
  - appels à la générosité publique,
  - contrôle des hébergements collectifs ;
  - activités du tourisme réglementées : classement des offices, dénomination et classement des communes et des stations ;
  - réglementation des casinos et cercles de jeux ;
  - réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
  - récépissés de déclaration de foires et salons ;
  - secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, dotations d'entreprises ;
  - déclaration de foires et salons (manifestations commerciales) ;
  - revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
  - jury d'assises ;
  - droit d'option franco-algérien
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry BUIATTI, attaché hors classe, directeur adjoint de la réglementation, de l'intégration et des migrations - concurremment avec Mme Elizabeth BARKA et sous ses directives - à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévues aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée, chef du bureau du séjour, à M. Florent VERGNES-FELTZ, attaché, adjoint au chef de bureau à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliations des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique BAHEUX et M. Florent VERGNES-FELTZ, délégation de signature est donnée à Mme Sophie RICARD, attachée, chef du bureau des examens spécialisés.

Et sous leurs directives :

- à Mme Marie-France LE VAN, attachée, chef du pôle de l'admission ainsi qu'à Mme Marie-Claire DUCHEMANN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle de l'admission et à M. Lorentz BUTCHER, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - les autorisations provisoires de séjour ;
  - les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
  - Mmes LE VAN et DUCHEMANN et M. BUTSCHER peuvent signer les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles (entre 2 et 5 ans)
- à Mme Hanen AFI, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle des talents, des étudiants et des résidents à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;

- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour étudiants, compétences et talents, renouvellement des titres résidents, duplicatas et modifications des titres de séjour.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie RICARD, attachée, chef du bureau des examens spécialisés et à M. Pierre MATHIEU, attaché, adjoint au chef du bureau des examens spécialisés, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie RICARD et de M. Pierre MATHIEU, délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, concurremment et sous leurs directives avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI.

Et sous son contrôle à M. Patrice DUTHIL, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle asile étranger malade » et à Mme Alicia PIERRET-GIALLO, secrétaire administrative de classe normale, rédacteur au pôle admission exceptionnelle au séjour à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline VIKLOVSZKI, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour concurremment avec M. Nazario BEVILACQUA, attaché, adjoint au chef du bureau, à Mme Delphine BONNASSIES, attachée, chef du pôle éloignement et à Mme Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE, agent contractuel de catégorie A, chef du pôle contentieux, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les obligations de quitter le territoire prises suite à interpellation ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires au tribunal administratif en procédure d'urgence ;
- les mémoires à la cour d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux de grande instance aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIKLOVSZKI, M. Nazario BEVILACQUA, et de Mmes Delphine BONNASSIES et Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE, délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, concurremment et sous leurs directives avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée pour les naturalisations, à Mme Muriel CARCUAC, attachée, chef du bureau d'accès à la nationalité française (BANF) et M. Serge SATEZZI, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, à l'effet de signer :

- les courriers courants non décisionnels ;
- les notifications, copies et ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition de la nationalité française (à l'exception de M. Serge SATEZZI).

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Francine PROAL, attachée, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, chef du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les copies et ampliements d'arrêtés préfectoraux ou décisions ;
- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;

#### Pôle de la réglementation et des usagers

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- courses et sociétés hippiques (ouverture de l'hippodrome de Cagnes sur mer et agréments de commissaires de courses) ;
- réglementations diverses : appels à la générosité publique, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;
- activités du tourisme réglementées : classement des offices de tourisme, dénomination et classement des communes touristiques, classement des stations de tourisme ;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- agrément des entreprises domiciliataires ;
- droit d'option franco-algérien ;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jurys d'assises ;
- maîtres-restaurateurs ;
- annonces judiciaires et légales
- la rédaction des mémoires et la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

#### Pôle des activités de transport

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément provisoire et définitif des contrôleurs techniques des véhicules.
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction d'immatriculations de véhicules jusqu'à extinction et/ou sur transmission par le CERT ;
- échanges de permis étrangers ;

- gestion des archives (cartes grises et permis de conduire jusqu'à apurement et extinction) ;
- instruction des réquisitions ;
- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- M. Marc SEMBINELLI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle des activités de transport, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- M. Philippe SALTEL, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux), à Mme Elizabeth BARKA, directrice de la réglementation de l'intégration et des migrations, à M. Thierry BUIATTI, directeur adjoint de la réglementation de l'intégration et des migrations, à Mme Céline VIKLOVSZKI, chef du BECS, à M. Nazario BEVILACQUA, adjoint au chef de bureau, à Mme Delphine BONNASSIES chef du pôle éloignement, à Mme Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE chef du pôle contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Christine PASQUIER adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, à Mme Salima CHAFQANI, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe et à Mme Denise TOCQUEVILLE, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némé.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le  
**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
 DRIL-3913

18 DEC. 2018

**Georges-François LECLERC**



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

---

**Arrêté n°2018/ 892 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice**

---

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte-d'Azur ;

VU l'avis favorable du comité opérationnel de sûreté du 13 septembre 2018 en présence des services de la DDPAF, de la GTA, de la douane et de la DSAC ;

CONSIDERANT la nécessité d'agrandir l'emprise en zone côté piste afin d'intégrer un poste électrique le long de la clôture jouxtant le parc A de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La frontière côté ville/côté piste est modifiée afin d'intégrer un poste électrique le long de la clôture du parc A.

### ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté à compter du 22 décembre 2018.

### ARTICLE 3 :

La charte de contrôle d'accès sera modifiée en conséquence.

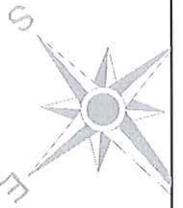
### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le délégué Côte d'Azur, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **19 DEC. 2018**

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
CAB-A 3986

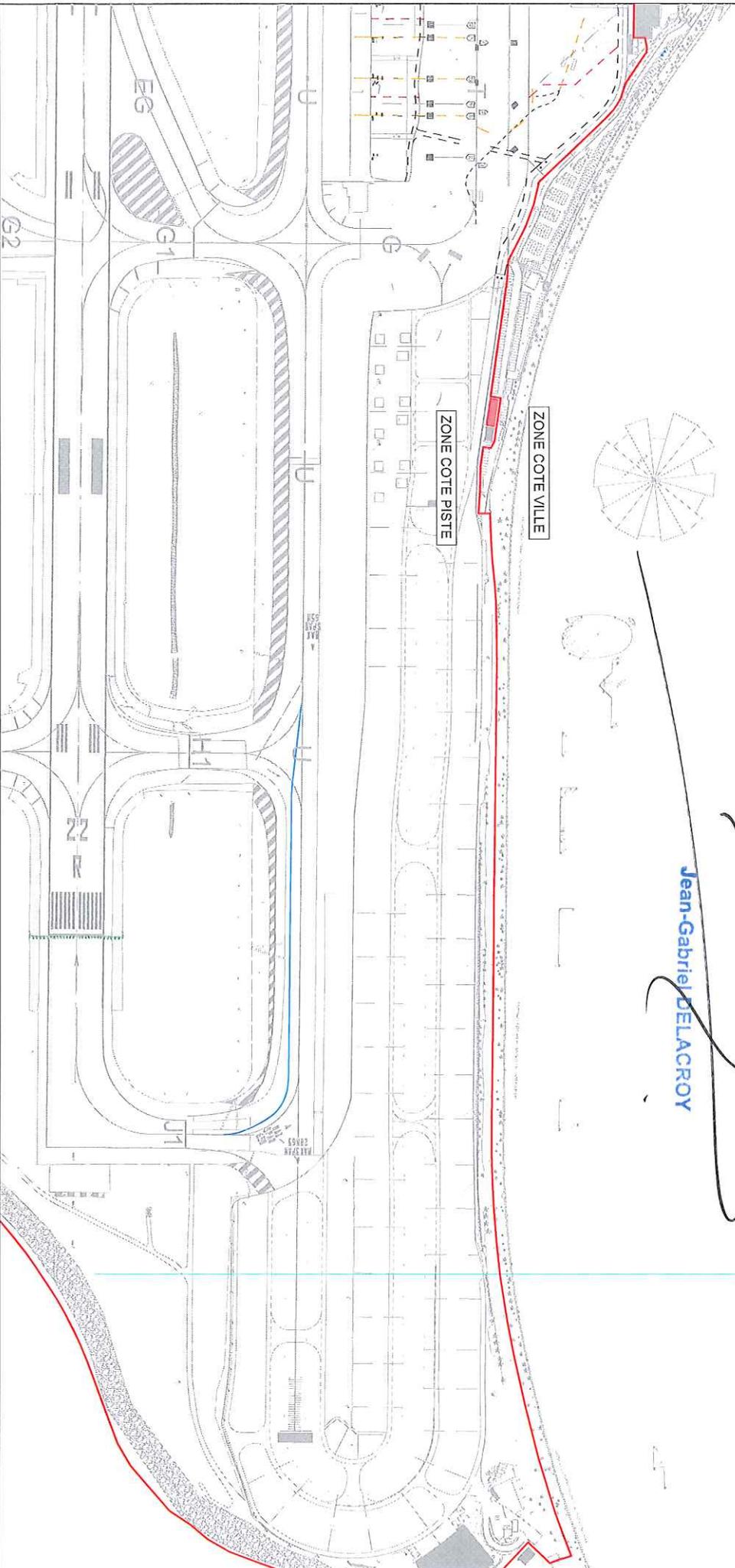
**Jean-Gabriel DELACROY**



Annexe n° 1  
à l'arrêté préfectoral n° 2018/892  
du 19/12/2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Affaire suivie par : S. Datcharry  
☎ 04.93.72.29.32  
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 14 DEC. 2018

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIÈRES ET DE L'AUDIBERGUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 portant création du syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue ;

**VU** les délibérations de la commune de Gréolières du 16 mars 2018, de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 27 septembre 2018 et du comité syndical du syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue du 30 octobre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Grasse ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est autorisée à adhérer au syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue en lieu et place de la commune de Gréolières.

**Article 2** : Les articles suivants des statuts du syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue sont modifiés comme suit :

**- Article 1 – Préambule**

Le syndicat mixte dénommé syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue a été créé par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2004.

En application des articles L. 5721-1 à L. 5721-7 et des articles L. 5722-1 à L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales, ce syndicat mixte ouvert est formé entre :

- le département des Alpes-Maritimes ;
- la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**- Article 2 – Objet**

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion des équipements du domaine skiable nécessaires à la pratique du ski alpin, s'il y a lieu du ski de fond, et de toutes pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques ou contribuant à développer le potentiel économique des stations.

Pour réaliser son objet, les autorités organisatrices mettront à disposition du syndicat mixte, à titre gratuit, dans le cadre de conventions de transfert de biens :

- leurs propriétés non bâties et leurs biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- les équipements des domaines skiables.

Le département des Alpes-Maritimes, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis prennent toutes mesures destinées à faciliter et à développer les activités faisant l'objet des compétences du syndicat mixte, autorité organisatrice des remontées mécaniques.

**- Article 6 – Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chacun des membres selon la répartition suivante :

- 3 membres représentant le conseil départemental ;
- 1 membre représentant la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- 1 membre représentant la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**- Article 13 – Répartition des contributions entre les membres**

La contribution entre les membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget.

- département à hauteur de 95 % ;
- communauté d'agglomération de Sophia Antipolis à hauteur de 4 % ;
- communauté d'agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 1 %.

- département à hauteur de 95 % ;
- communauté d'agglomération de Sophia Antipolis à hauteur de 4 % ;
- communauté d'agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 1 %.

Les participations des membres feront l'objet de deux versements :

- 60 % après le vote du budget primitif ;
- le solde après la saison d'été soit au début du 4ème trimestre.

**Article 3** : Le sous-préfet de Grasse et le président du syndicat mixte de Gréolières et de l'Audibergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE SOUS-PRÉFET



Stéphane DAGUIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Affaire suivie par : S. Datcharry  
☎ 04.93.72.29.32

Nice, le **14 DEC, 2018**

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
MIXTE DES STATIONS DE GREOLIÈRES ET DE L'AUDIBERGUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 portant création du syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue ;

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 27 septembre 2018 et du comité syndical du syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Grasse ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les statuts du syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : Le sous-préfet de Grasse et le président du syndicat mixte de Gréolières et de l'Audibergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE SOUS-PRÉFET

  
Stéphane DAGUIN

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 4 DEC. 2018

h

# Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue

## STATUTS

### ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le syndicat mixte dénommé, Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, a été créé par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2004.

En application des articles L.5721-1 à L.5721-7 et des articles L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat mixte ouvert est formé entre :

- le Département des Alpes-Maritimes ;
- la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### ARTICLE 2 - OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion des équipements du domaine skiable nécessaires à la pratique du ski alpin, s'il y a lieu du ski de fond, et de toutes pratiques sportives et de loisirs requérant l'usage des remontées mécaniques ou contribuant à développer le potentiel économique des stations des Gréolières les Neiges (06620) et de l'Audibergue – La Moutière (06750).

Pour réaliser son objet, les communes mettront à disposition du syndicat mixte, à titre gratuit, dans le cadre de conventions de transfert des biens :

- leurs propriétés non bâties et leurs biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- les équipements des domaines skiables.

Le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis prennent toutes mesures destinées à faciliter et à développer les activités faisant l'objet des compétences du syndicat mixte, autorité organisatrice des remontées mécaniques.

### ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est établi au Département des Alpes-Maritimes - BP 3007 06201 Nice Cedex 3. Le secrétariat est assuré par le syndicat mixte à Gréolières-les-Neiges.

Pour son fonctionnement, le syndicat pourra recruter en propre tout agent nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale

#### ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### Administration du Syndicat

#### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement et l'éventuelle dissolution du syndicat qui ne seraient pas définies dans les présents statuts.

Les présents statuts ainsi que les décisions de contracter des emprunts sont décidées par délibérations du Comité syndical à la majorité des trois cinquièmes des membres

#### ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET GOUVERNANCE

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé par des délégués élus par chacun des membres selon la répartition suivante :

- 3 membres représentant le Conseil Départemental
- 2 membres représentant la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis
- 1 membre représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Une même personne ne peut pas être désignée comme délégué avec voix délibérative par plusieurs membres.

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le comité syndical, parmi les membres représentant le Conseil Départemental, il a voix prépondérante en cas d'égalité de votes.

#### ARTICLE 7 - REUNIONS

Les réunions du Comité syndical se tiendront au siège du syndicat mixte.

#### ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

## Dispositions financières

### ARTICLE 9 – ORGANISATION BUDGETAIRE

Le syndicat mixte a le choix d'assurer lui-même ou par délégation la création, l'extension, l'amélioration, rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la maîtrise d'ouvrage des équipements nécessaires à l'exercice de sa mission de service public à caractère industriel et commercial.

Ainsi, en fonction des activités et du choix du mode de gestion de service public retenu pour ses différentes activités, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin et ce, en sus du budget principal.

### ARTICLE 10- RESSOURCES

Les principales recettes du ou des budgets du syndicat mixte comprennent :

- l'excédent des stations ;
- les recettes d'exploitation (vente des forfaits RM et produits des activités annexes) ;  
le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriétés du syndicat ou mis à sa disposition ;
- le versement, s'il y a lieu, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, d'une somme équivalente au montant des impôts acquittés par les exploitants de tous les équipements et installations liées au domaine skiable ;
- les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région, Département) ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation aux amortissements ;
- la contribution des collectivités membres.

### ARTICLE 11 - DEPENSES

Les principales dépenses du ou des budgets du syndicat comprennent :

- Le déficit d'exploitation des stations ;
- Les investissements ;
- La dotation aux amortissements ;
- Les charges et annuités d'emprunts ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat.

## ARTICLE 12 – REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget.

- Département à hauteur de 65 %
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à hauteur de 30 %
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 5%

Les participations des membres feront l'objet de deux versements :

- 60% après le vote du budget primitif ;
- le solde après la saison d'été soit au début du quatrième trimestre.

S'il y a lieu, en cas d'insuffisance des sommes mise à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avance qu'au syndicat mixte. Le conseil syndical fixe la date de remboursement des avances.

## ARTICLE 13 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le comptable du trésor de la perception de Grasse.

*[Signature]*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

*PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES*

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION  
Numéro 006-2018-0006

-- :-- :--

L'an deux mille dix-huit et le *11 décembre,*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le commandant de groupement, dont les bureaux sont situés caserne Ausseur, 168 avenue Sainte Marguerite, 06200 Nice, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Tende, 81 avenue Georges Bidault. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 129068 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*NS*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes afin d'y installer une brigade territoriale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier à usage de casernement appartenant à l'Etat sis 81 avenue Georges Bidault à Tende, cadastré section BE numéro 183, d'une contenance cadastrale totale de 2240m<sup>2</sup>, tel qu'il figure sur le plan annexe.

Le détail des bâtiments, avec leurs usages et leurs surfaces correspondantes figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Les locaux sont en bon état d'utilisation.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

D'après les données fournies par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble principal du site désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (SP) : 2060m<sup>2</sup> ;
- surface utile brute (SUB) : 1658m<sup>2</sup>
- surface utile nette (SUN) : 162m<sup>2</sup>.

Le site n'est pas à majorité à usage de bureaux.

NB

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le service local du Domaine

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet, ne s'agissant pas d'un immeuble à usage majoritaire de bureaux.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

1/8

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI ou le SDIR validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

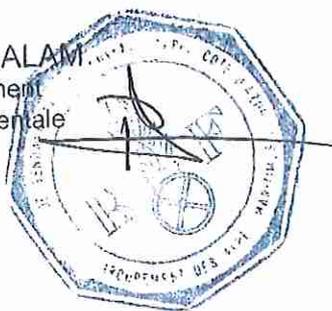
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Nasser BOUALAM  
commandant le groupement  
de gendarmerie départementale  
des Alpes-Maritimes



Pour le Directeur départemental des finances publiques,  
Le directeur du pôle gestion publique,

Dominique CALVET

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
07000 3 29 26

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC

Annexe 1

Département :  
ALPES MARITIMES

Commune :  
TENDE

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/03/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

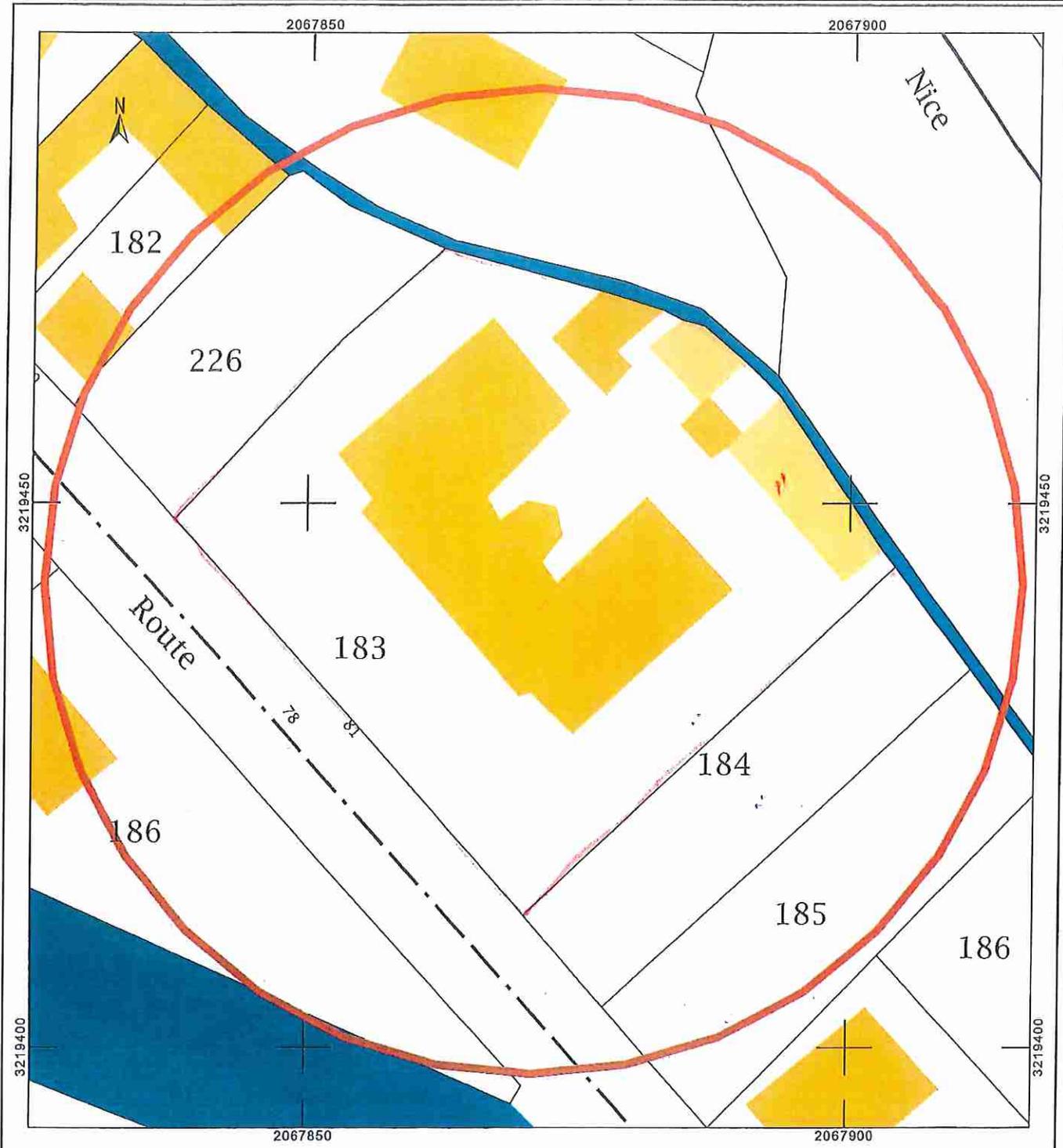
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
NICE 2  
Centre des Finances Publiques 22 rue  
Joseph Cadeï 06172  
06172 NICE CEDEX 2  
tél. 04 92 09 47 43 -fax  
cdf.nice-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° 006-2018-006  
(BâtimENTS regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE TENDÉ
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ADRESSE	81 AVENUE GEORGES DIDJAULT
LOCALITE	TENDÉ
CODE POSTAL	05130
DEPARTEMENT	ALPES-MARTIMES
REF CADASTRALES	BE 103
EMPREISE (m2)	2 240

01/01/18

9 ans

3 ans

12 m2/parf

31/12/26

SP GLOBALE	2 060	m²
SUB GLOBALE	1 650	m²
SUN GLOBALE	79	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				Designation surface loué	Designation générale (bâtiment terrain)	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Superficie de planche (en m²)	SUN (en m²)	Charges (en m²)	SUN / SUB	Normes sur l'usage (en m²)	Ratio d'occupation SUN/poste	CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de points de vue (en m²)
	N° CHORUS de bâtiment	11127	483549	483550											483551	483552	1er ratio SUN/poste	
120069	110850	11	120069/110850/11	Bâtiment principal	Bureaux			1170	713	182	eq 2 sans parf	23%	6	27,00				17
120068	110856	14	120068/110856/14	Bâtiment principal	Logements			0	933	0	eq 2 sans parf	0%	0					
120068	110137	10	120068/110137/10	Espaces verts aménagés				0	0	0	eq 3	0%	0					
120068	110822	9	120068/110822/9	Dépot frigorifères	Dépot de carburant			14	14	0	eq 2 sans parf	0%	0					
120068	111096	13	120068/111096/13	Espaces verts aménagés				0	0	0	eq 3		0					
120068	111127	20	120068/111127/20	Cour de service				0	0	0	eq 3		0					
120068	483549	23	120068/483549/23	002 Garage	Garage			29	0	0	eq 2 sans parf		0					
120068	483550	24	120068/483550/24	004 Garage	Garage			40	0	0	eq 2 sans parf		0					
120068	483551	26	120068/483551/26	005 Garage	Garage			79	0	0	eq 2 sans parf		0					
120068	483552	28	120068/483552/28	006 Garage	Garage			28	0	0	eq 2 sans parf		0					



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale de la Police  
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes  
Aéroport Nice-Côte d'Azur  
06281 NICE Cedex 3

Arrêté en date du 17 décembre 2018  
Portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES  
DES ALPES-MARITIMES**

**Vu** l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2016-887 en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe NAHON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, à :

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, DDPAF 06 adjoint, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant de police, Adjoint au chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Gilles TARALLO, commandant de police, chef d'État-Major du SPAFA de Nice
- Monsieur Mathieu POUSSET, capitaine de police, chef de l'unité de sûreté aéroportuaire du SPAFA de Nice

Pour :

- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002).

**Article 2 :** toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.





Ministère de l'Intérieur

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale de la Police  
Nationale

Arrêté en date du 17 décembre 2018  
Portant subdélégation de signature

DDPAF des Alpes-Maritimes  
Aéroport Nice-Côte d'Azur  
06281 NICE Cedex 3

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIERES  
DES ALPES-MARITIMES**

**Vu** l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2016.888 en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe NAHON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2002, portant création, dans le département des Alpes-Maritimes, d'un pôle de compétences « exécution des mesures d'éloignement », à

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, Directeur Départemental Adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant divisionnaire fonctionnel, chef d'État-major de la DDPAF 06
- Madame Cécile BATAILLE, capitaine de police, adjoint au chef d'État-major de la DDPAF 06
- Monsieur Hugo PAVARD, capitaine de police, chef du CRA de Nice

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et des autorités concernées), et à l'exécution des mesures d'éloignement (demandes de laissez-passer aux autorités consulaires ; organisation des départs et des escortes correspondantes, soit vers le lieu d'embarquement maritime, soit vers le pays d'origine ; convocation pour un départ des étrangers assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de leur reconduite à la frontière ; restitution des documents d'identité ou de voyage aux autorités consulaires concernées) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Monsieur Patrick MAURIN, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du SPAFT de Menton
- Monsieur Patrick ESTEVE, commandant de police, adjoint au chef du SPAFT de Menton et chef d'État-major du SPAFT de Menton
- Monsieur Fabrice CAMMARATA, capitaine de police, en fonction au SPAFT de Menton

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et autorités concernés) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

**Article 3 :** toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Commissaire Divisionnaire  
DDPAF des Alpes-Maritimes

Jean-Philippe NAHON



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2018.297 Z.E disp.Aide protect.troupeaux cercles 1 et 2.....	2
Direction regionale.....	5
DREAL PACA.....	5
Environnement.....	5
AP du 19.12.2018 Derog.reglement.especes protegees.....	5
Etablissement Public.....	9
CHU Nice.....	9
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	9
Decision 30.11.2018 Delegation signat.206.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Ressources.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	12
AP 2018.891 DRIM Mme Barka Elizabeth.....	12
Direction des securites.....	19
Surete portuaire aeroportuaire.....	19
AP 2018.892 Mesures police aerodrome Nice modif.....	19
Direction Elections et Legalite.....	22
Affaires juridiques et légalité.....	22
SM Stations Greolieres et Audibergue statuts modif.....	22
Modif statuts SMGA effet au 01.01.2019.....	25
Services Deconcentres de l'Etat.....	32
DDFiP.....	32
Politique Immobiliere Etat.....	32
CDU 006.2018.0006.....	32
DDPAF.....	39
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	39
AP du 17.12.2018 Subdeleg.signat. Habilitations.....	39
AP du 17.12.2018 subdeleg.signat. Readmissions.....	40

## Index Alphabétique

AP 2018.297 Z.E disp.Aide protect.troupeaux cercles 1 et 2.....	2
AP 2018.891 DRIM Mme Barka Elizabeth.....	12
AP 2018.892 Mesures police aerodrome Nice modif.....	19
AP du 17.12.2018 Subdeleg.signat. Habilitations.....	39
AP du 17.12.2018 subdeleg.signat. Readmissions.....	40
AP du 19.12.2018 Derog.reglement.especes protegees.....	5
CDU 006.2018.0006.....	32
Decision 30.11.2018 Delegation signat.206.....	9
Modif statuts SMGA effet au 01.01.2019.....	25
SM Stations Greolieres et Audibergue statuts modif.....	22
CHU Nice.....	9
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	32
DDPAF.....	39
DREAL PACA.....	5
Direction Elections et Legalite.....	22
Direction des Ressources.....	12
Direction des securites.....	19
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	5
Etablissement Public.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	32